Un décret définit les conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'enregistrement ou à la sténographie des séances de l'instance.

2315-35 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Le procès-verbal des réunions du comité social et économique peut, après avoir été adopté, être affiché ou diffusé dans l'entreprise par le secrétaire du comité, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du comité.

Sous-section 6: Commissions

Paragraphe 1er : Commissions santé, sécurité et conditions de travail

Sous-paragraphe 1er: Ordre public

. 2315-36 Ordonnance n'201<u>7-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1</u>

Une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du comité social et économique dans :

- 1° Les entreprises d'au moins trois cent salariés ;
- 2° Les établissements distincts d'au moins trois cent salariés :
- 3° Les établissements mentionnés aux articles L. 4521-1 et suivants.

service-public.fr

> Qu'est-ce que la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) ? : Commission santé, sécurité et conditions de travail du CSE

. 2315-37 Ordonnance n'2017-1718 du 20 décembre 2017-art. 1 Di Legif.

Plan

Jp.C. Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Dans les entreprises et établissements distincts de moins de trois cents salariés, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

.. 2315-38 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1 U Legif. ## Plan | \$\text{\$\lefts}\$ Jp.C.Cass. | \$\text{\$\texittil{\$\text{\$\}}\exititt{\$\tex

La commission santé, sécurité et conditions de travail se voit confier, par délégation du comité social et économique, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert prévu à la sous-section 10 et des attributions consultatives du comité.

2315-39 Ondonnance n²2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

La commission est présidée par l'employeur ou son représentant.

Elle comprend au minimum trois membres représentants du personnel, dont au moins un représentant du second collège, ou le cas échéant du troisième collège prévus à l'article L. 2314-11.

Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail sont désignés par le comité social et économique parmi ses membres, par une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32. pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Lorsque l'accord confie tout ou partie des attributions du comité social et économique à la commission santé, sécurité et conditions de travail, les dispositions de l'article L. 2314-3 s'appliquent aux réunions de la commission

p.386 Code du travail